

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LAHONCE DU LUNDI 25 MARS 2024

## REPUBLIQUE FRANÇAISE - LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département des Pyrénées-Atlantiques  
Arrondissement de Bayonne  
Canton de Saint-Pierre d'Irube  
Commune de Lahonce



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
SEANCE DU LUNDI 25 MARS 2024

Nombre de Conseillers :

-En exercice : 17

-Présents : 15

Date de la convocation : 18/03/2024

Date d'affichage : 18/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi vingt-cinq mars à 19H00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur David HUGLA, Maire

Sont présent(e)s : Mmes BALZER Stéphanie - BUCHMANN Sylvie - GAMALEYA Florence - PÉRE Martine - MINNE Sandrine - SIEBERT Christiane / MM. DARRIGOL Jean-Marie - DELMAS Bernard - Jean-Marie DEMANGE - DEYTIEUX Benoît - HARGUINDEGUY Jérôme - HUGLA David - MERLIN Francis - MOCORREA Bruno - SEGUIN Jérémie.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absentes : Jessica ETCHEVERRY, Hélène VEZA

Monsieur le Maire, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Secrétaire de Séance : Sylvie BUCHMANN

## APPROBATION DU PROCES VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du lundi 11 décembre 2023.

## DELIBERATIONS

### Délibération n°01-2024

Objet : Motion relative au projet d'extension du Centre Européen de Fret

Rapporteur : David HUGLA

Le Conseil Municipal de Lahonce a adressé une contribution en décembre dernier au sujet du projet ferroviaire du CEF, dans le cadre de la participation du public par voie électronique.

Les craintes légitimes concernaient essentiellement le projet d'aménagement de la RD312 avec la création d'un rond-point dont une 4<sup>ème</sup> voie dans l'Espace Naturel Sensible des Barthes de Lahonce et ses conséquences

écologiques (voir la synthèse de la PPVE sur le lien suivant, page 23, contribution n°46 : <https://mouguerre.fr/participation-du-public-par-voie-electronique-ppv>).

Un deuxième motif de crainte, concernant les risques d'inondation dans les Barthes de Lahonce, suite à une artificialisation accrue des terres, est également exprimé par les élus Lahonçais.

Dans le but de veiller à préserver les intérêts et les conditions de vie des Lahonçais, particulièrement dans les Barthes, la motion relative au projet d'extension du Centre Européen de Fret porte sur deux points particuliers :

### **1) Giratoire de la RD312 et 4<sup>ème</sup> voie sur l'ENS des Barthes :**

Dans la synthèse de la PPVE (voir lien ci-dessus), le maître d'œuvre a formulé des réponses à notre contribution :

- Tout d'abord, il indique que le projet prévoit bien la création d'un giratoire sur la commune de Mouguerre mais que le lit majeur du ruisseau limitrophe côté Est (Lahonce) ne sera pas impacté.
- Ensuite, il nous explique que, dans le cadre de la prise en considération de la LGV du GPSO (Grand Projet du Sud-Ouest), l'Etat bénéficie d'un sursis à statuer et qui, s'il avait été appliqué, aurait remis en cause le projet d'extension du CEF.
- Enfin, il nous dit que des études de faisabilité ont eu lieu pour éviter l'application de ce sursis à statuer et que l'un des scénarios prévoyait bien la création d'une 4<sup>ème</sup> voie sur l'ENS des Barthes de Lahonce. Puis il rajoute la phrase suivante : « A l'issue des échanges, l'Etat a rendu un avis en invalidant la création de la 4<sup>ème</sup> branche » et, plus loin, « dans le cadre de la demande d'autorisation du Permis d'Aménager, le projet d'extension du CEF ne comporte pas de 4<sup>ème</sup> voie sur le giratoire ni même la prise en compte des interfaces avec le projet GPSO ».

En d'autres termes, la 4<sup>ème</sup> voie sur le giratoire n'est plus à l'ordre du jour et n'a été envisagée qu'en raison du sursis à statuer dont bénéficiait l'Etat dans le cadre du GPSO.

Le projet de LGV est une fois de plus la source du problème et il correspond au pire des scénarios.

En conséquence, le Conseil Municipal de Lahonce souhaite exprimer toute son opposition à la LGV et au GPSO, inutile et ruineux, qui aurait pour seule conséquence de défigurer notre environnement proche et de décimer la plupart des espèces présentes sur cette zone à fort enjeu écologique.

En outre, il réitère sa position initiale et notre engagement, à savoir le caractère inadmissible et irrecevable d'artificialiser la moindre parcelle dans le périmètre de l'Espace Naturel Sensible de Lahonce.

### **2) Risques d'inondation :**

Le maître d'œuvre apporte également des réponses concernant les risques d'inondation.

- Il nous indique avoir fait procéder à une 1<sup>ère</sup> étude hydraulique uniquement sur l'aspect pluvial, le CEF étant depuis sa création hydrauliquement isolé des crues de l'Adour par des digues de hauteur comprise entre 3.00 m et 3.20 m NGF.
- Pour les Barthes de Lahonce, il affirme que la côte altimétrique de leur terrain naturel est située entre 1.00 m et 1.20 m NGF. Si le CEF n'avait pas été créé, la côte d'inondation centennale se situerait à 2.82 m NGF alors qu'avec le remblaiement complet du CEF, cette même côte centennale se situe à 2.92 m NGF.
- Il fait également référence à la fameuse crue de 1952, résultat de 3 évènements simultanés : crue centennale de l'Adour, de la Nive et marée centennale. Or, à cette époque, force est de constater la faible imperméabilisation des sols par rapport à celle que nous connaissons au 21<sup>ème</sup> siècle.
- Enfin, il nous confirme que le SMBAM et la commune de Mouguerre ont demandé à la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) de réaliser une étude hydraulique générale complémentaire sur l'intégralité des bassins versants concernés et que la protection des biens et des personnes face aux risques d'inondation est la préoccupation légitime des riverains mais également du maître d'ouvrage et des collectivités qui portent le projet, à savoir la CAPB et la commune de Mouguerre.

Bien évidemment, ces arguments ont tendance à être rassurants en ce qui concerne les risques d'inondation.

Cependant, eu égard au réchauffement climatique que nous constatons un peu plus chaque jour et qui est désormais incontestable, nous restons, en tant qu'élus, extrêmement vigilants sur ces risques d'inondation. En effet, plusieurs scénarios prédisent à l'avenir des phénomènes météorologiques inédits, que ce risque d'inondation s'accroît donc de plus en plus et que l'artificialisation des sols ne peut que renforcer ce risque.

Aussi, en tout état de cause, nous confirmons que l'étude hydraulique générale complémentaire doit impérativement être réalisée avant la fin de l'année 2024 et que ses résultats devront faire l'objet d'une analyse approfondie, de manière à valider ou pas la pertinence et la faisabilité du projet.

Stéphanie BALZER et Sylvie BUCHMANN ne votent pas contre la motion mais souhaitent exprimer leur opposition au projet d'extension du Centre Européen de Fret dans les Barthes.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (1 abstention : Jean-Marie DEMANGE) :**

**Article 1 :** d'adopter la motion relative au projet d'extension du Centre Européen de Fret dont les termes sont expliqués ci-dessus.

**Article 2 :** de transmettre la présente motion à Monsieur le Préfet, Monsieur le sous-Préfet et au Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

**Délibération n° 02-2024**

**Objet :** Adhésion à la convention relative au déploiement du « bouclier Cyber64 »

**Rapporteur :** David HUGLA

Le « bouclier Cyber64 » résulte d'une démarche de mutualisation de la Fibre64 pour offrir une protection élémentaire aux communes et propose aux collectivités l'adhésion à quatre logiciels de cybersécurité : un antispam, un gestionnaire de mots de passe, une sauvegarde à distance des données et un anti-virus.

La commune de Lahonce adhèrera à deux des solutions proposées, l'antispam et le gestionnaire de mots de passe. Les deux autres services étant déjà contractualisés auprès d'un prestataire informatique.

Le Maire propose à l'Assemblée de signer une convention avec le Syndicat mixte numérique pour une durée de trois ans pour bénéficier des deux logiciels susvisés, à titre gratuit.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat avec La Fibre64 pour bénéficier d'outils de protection numérique.

**Article 2 :** d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents relatifs à sa mise en œuvre.

**Délibération n° 03-2024**

**Objet :** Biltzar des communes du Pays Basque - désignation d'un référent titulaire et d'un suppléant

**Rapporteur :** David HUGLA

Le Biltzar des communes du Pays Basque est une association qui s'engage dans la vie politique du territoire en participant notamment au Conseil des Elus du Pays Basque, au mouvement civil en faveur du processus de paix Bake Bidea ou à la construction de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Biltzar des Communes du Pays Basque a renouvelé son bureau pour assurer la continuité du Biltzar.

Aussi, il est demandé à chaque commune de désigner un titulaire et un suppléant parmi le Conseil Municipal et régler la cotisation d'adhésion annuelle qui s'élève à 0.05€/habitant.e.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (1 abstention : Bernard DELMAS) :**

**Article 1 :** que la Commune de Lahonce adhère au Biltzar des communes du Pays Basque et règle la cotisation annuelle qui s'élève à 0.05€/ habitant.e

**Article 2** : de désigner David HUGLA, Maire de Lahonce, comme élu référent et Sandrine MINNE comme suppléante au sein du Biltzar des communes du Pays Basque.

**Article 3** : d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents relatifs à sa mise en œuvre.

#### **Délibération n° 04-2024**

**Objet : Acceptation d'un leg de Madame GONDALLIER DE TUGNY – renouvellement de concession funéraire et entretien de tombe**

**Rapporteur** : David HUGLA

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le testament de Madame GONDALLIER DE TUGNY envoyé par l'étude notariale de Monsieur Frédéric FEUILLETTE stipulant le leg à la commune de Lahonce d'un montant de 5 000.00€ sous conditions et charges, le cas échéant le renouvellement de sa concession funéraire et l'entretien de sa tombe ;

Pour cela, il convient d'obtenir l'accord du Conseil Municipal ;

Le Maire invite l'Assemblée à accepter ce don et à respecter le souhait de Madame GONDALLIER DE TUGNY.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'accepter le don effectué par Madame GONDALLIER DE TUGNY à la commune de Lahonce d'un montant de 5 000.00€ sous conditions et charges, le cas échéant le renouvellement de sa concession funéraire et l'entretien de sa tombe ; l'imputation de la somme se fera au compte 1251 sur l'exercice budgétaire 2024.

**Article 2** : la commune de Lahonce s'engage à renouveler sa concession funéraire et à entretenir sa tombe.

#### **Délibération n° 05-2024**

**Objet : Approbation d'un règlement budgétaire et financier**

**Rapporteur** : Sandrine MINNE

La commune de Lahonce applique la nouvelle instruction budgétaire et comptable M57 depuis le 1er janvier 2024. Cette nouvelle nomenclature permet l'adoption d'un règlement budgétaire et financier ayant pour objet de décrire les procédures applicables à la commune, de rappeler les normes et de créer un référentiel commun. L'adoption d'un règlement budgétaire et financier est facultative pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Celui proposé au vote de l'Assemblée décrira le cadre budgétaire, la gestion de l'actif et comportera un lexique et permettra d'engager des autorisations de programme pour les investissements 2025/2026.

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du lundi 11 mars 2024 ;

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'approuver règlement budgétaire et financier de la commune de Lahonce, annexé à la présente.

#### **Délibération n° 06-2024**

**Objet : Approbation du compte de gestion 2023 du budget principal de la commune**

**Rapporteur** : Sandrine MINNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Trésorier pour l'année 2023 ;

Considérant que le vote du compte de gestion doit intervenir avant celui du compte administratif ;

Considérant que le Trésorier a repris dans ses écritures pour le budget principal le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du lundi 11 mars 2024 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (1 abstention : Jean-Marie DARRIGOL) :**

**Article 1** : que le compte de gestion du budget principal de la commune, dressé pour l'exercice 2023 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

#### **Délibération n°07-2024**

**Objet : Approbation du compte administratif 2023 du budget principal de la Commune**

**Rapporteur** : Sandrine MINNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-12 ;

Vu le décret n°1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les décisions modificatives prises lors des Conseils Municipaux en 2023 ;

Vu la note de présentation brève et synthétique du budget principal de la commune ;

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire ;

Considérant que pour ce faire, Monsieur le Maire quitte la séance et ne prend pas part au vote, Monsieur le Maire laisse la présidence à Sandrine MINNE pour le vote du compte administratif ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du lundi 11 mars 2024 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (1 abstention : Jean-Marie DARRIGOL /le Maire ne participe au vote et sort de la salle) :**

**Article 1** : d'adopter le compte administratif du budget principal de la commune de l'exercice 2023, arrêté comme suit :

<b>FONCTIONNEMENT 2023</b>	
Mandats émis	2 132 605.38€
Titres Emis	2 701 269.55€
Résultat de l'exercice 2023 <b>Excédent</b>	568 664.17€

<b>INVESTISSEMENT 2023</b>	
Mandats émis	754 750.00€
Titres Emis	831 391.00€
Résultat de l'exercice 2022 <b>Excédent</b>	11 038.42€
Résultat de l'exercice 2023 <b>Excédent</b>	<b>87 679.42€</b>
<b>Restes à réaliser 2023 (Dépenses)</b>	<b>394 348.45€</b>

RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023	
FONCTIONNEMENT Excédent	568 664.17€
INVESTISSEMENT Excédent	87 679.42€
RESULTAT GLOBAL	656 343.59€

**Délibération n°08-2024**

**Objet : Affectation du résultat 2023 du budget principal de la commune**

**Rapporteur :** Sandrine MINNE

Vu les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les règles de l'affectation des résultats ;

Considérant que le résultat N-1 doit combler obligatoirement le besoin de financement ;

Après avoir voté le compte administratif 2023, objet de la délibération 07-2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du lundi 11 mars 2024 ;

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

Un excédent de fonctionnement	343 521.68€
Un excédent reporté	225 142.49€
<b>SOIT UN EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CUMULE</b>	<b>568 664.17€</b>

Un excédent d'investissement	87 679.42€
Un déficit des restes à réaliser	394 348.45€
<b>SOIT UN BESOIN DE FINANCEMENT</b>	<b>306 669.03€</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'affecter le résultat 2023 du budget principal de la commune comme suit :

RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2023 EXCEDENT	261 995.14€
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068)	306 669.03€
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002)	261 995.14€

RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) EXCEDENT	87 679.42€
--	------------

**Délibération n°09-2024**

**Objet : Approbation des taux 2024 des taxes communales**

**Rapporteur :** Sandrine MINNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu l'état n° 1259 Com portant notification des bases prévisionnelles d'imposition des trois taxes directes locales (foncier bâti, foncier non bâti, taxe d'habitation), pour l'exercice 2024 ;

Considérant que la commune de Lahonce doit voter le taux des trois taxes directes locales (foncier bâti, foncier non bâti et habitation) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

**Article 1** : de fixer pour l'année 2024, sans augmentation, les taux des taxes directes locales (foncier bâti, foncier non bâti, habitation) et par conséquent le produit attendu comme suit :

Nature impôts	Taux 2024	Bases 2024 prévisionnelles	Produit 2024 attendu
Taxe foncière bâti	31.16 %	3 589 000	1 118 332 €
Taxe foncière non bâti	55.99 %	40 000	22 396 €
Taxe d'habitation	12.90%	309 800	39 964 €
<b>TOTAL</b>			<b>1 180 692 €</b>
Majoration Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	60.00%	288 600	22 338 €
<b>TOTAL</b>			<b>1 203 030 €</b>

**Délibération n°10-2024**

**Objet : Approbation des montants de subventions 2024 attribuées aux associations**

Rapporteur : Martine PÉRÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction 85-147 MO du 20/11/85 qui dispose que les crédits ouverts à l'article 6574 ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution ;

Considérant les demandes de subventions émises par les associations ;

Vu l'avis favorable de la commission conjointe Animation Association Communication Environnement et Finances en date du mardi 5 mars 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**Article 1** : de voter les subventions 2024 aux associations comme suit :

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2024	Montant accordé 2024	Elus membres des associations ne prenant pas part au vote	Vote
ADOUR PLAISANCE	2 500,00 €	Jérémie SEGUIN	Unanimité
AMETZA IKASTOLA	1 515,00 €		Unanimité
APE	1 200,00 €	MOCORREA Bruno - SEGUIN Jérémie - BALZER Stéphanie - BUCHMANN Sylvie - DEYTIEUX Benoît	Unanimité
ATXIK ETA SEGI	1 000,00 €	SIEBERT Christiane	Unanimité
ANCIENS COMBATTANTS	200,00 €		Unanimité
CERCLE CYNOPHILE	500,00 €		Unanimité
COMITÉ DES FETES	6 000,00 €		Unanimité
ESKULARI	1 000,00 €	BUCHMANN Sylvie	Majorité (1 voix contre : Jérôme HERGUINDEGUY)
FC ARDANAVY	3 000,00 €	BUCHMANN Sylvie	Majorité (1 abstention : Jérôme HERGUINDEGUY)

GURE IRRATIA	400,00 €		Unanimité
GYM ADOUR	500,00 €		Unanimité
HANDI SPORT PAYS BASQUE	150,00 €		Unanimité
HEMEN	100,00 €		Unanimité
HIK HASI	800,00 €	Jean-Marie DEMANGE - SIEBERT Christiane	Unanimité
KORRIKA	400,00 €		Unanimité
LES AMIS DE L'ABBAYE	2 000,00 €		Unanimité
PCBH	600,00 €		Unanimité
SAINT HUBERT COTE BASQUE	400,00 €		Unanimité
TIRRITIAK	700,00 €		Unanimité
TROUP ADOUR	1 000,00 €		Majorité (3 abstentions : Jérôme HERGUINDEGUY, Stéphanie BALZE, Benoît DEYTIEUX)
TRUKATU	600,00 €	BALZER Stéphanie - Jean- Marie DEMANGE - PÉRÉ Martine - GAMALEYA Florence	Unanimité
BANQUE ALIMENTAIRE	1 100,00 €		Unanimité
UDA LEKU	500,00 €		Unanimité
TRX Lahonce	200,00 €		Unanimité
BIGA BAI	450,00 €	BUCHMANN Sylvie	Majorité (1 voix contre : Jérôme HERGUINDEGUY)
BIBLIOTHEQUE D'URCUIT	500,00 €	BUCHMANN Sylvie	Unanimité
JEUNES SAPEURS POMPIERS D'URT	500,00 €		Unanimité
EUSKAL MONETA	200,00 €		Unanimité
<b>TOTAL</b>	<b>28 015,00 €</b>		

#### Délibération n°11-2024

**Objet : Approbation du budget primitif 2024 du budget principal de la commune**

Rapporteur : Sandrine MINNE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2311-1 à L.2311-7 et L.2312-1 et L.2312.2 ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de voter le budget primitif 2024 du budget principal par chapitre au niveau de la section de fonctionnement dans un premier temps, et au niveau de la section d'investissement dans un second temps ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du lundi 11 mars 2024 ;

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal peut l'autoriser à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces virements de crédits font alors l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au contrôle de légalité. Cette décision doit également être notifiée au comptable et fait l'objet d'une information au Conseil Municipal lors de sa plus proche séance. Afin de faciliter la gestion de la commune, il propose donc à l'assemblée de l'autoriser à procéder à de tels virements.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

**Article 1 :** d'adopter le budget 2024 de la commune par chapitre comme suit :

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

CHAPITRE	INTITULE	MONTANT	VOTE
011	Charges à caractère général	690 999,46 €	Unanimité
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 115 450,00 €	Unanimité
014	Atténuations de produits	176 605,00 €	Unanimité
65	Autres charges de gestion courante	179 581,62 €	Unanimité
66	Charges financières	11 235,10 €	Unanimité
67	Charges exceptionnelles	6 600,00 €	Unanimité
68	Dotations provisions semi-budgétaires	4 000,00 €	Unanimité
023	Virement à la section d'investissement	518 168,35 €	Unanimité
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 964,61 €	Unanimité
<b>TOTAUX</b>		<b>2 708 604,14 €</b>	

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

CHAPITRE	INTITULE	MONTANT	VOTE
013	Atténuations de charges	10 000,00 €	Unanimité
70	Produits des services, domaine et ventes diverses	184 220,00 €	Unanimité
73	Impôts et taxes	1 791 506,00 €	Unanimité
74	Dotations, subventions et participations	401 338,00 €	Unanimité
75	Autres produits de gestion courante	59 500,00 €	Unanimité
76	Produits financiers	45,00 €	Unanimité
002	Excédent de fonctionnement reporté	261 995,14 €	Unanimité
<b>TOTAUX</b>		<b>2 708 604,14 €</b>	

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

CHAPITRE	INTITULE	MONTANT	VOTE
16	Emprunts et dettes assimilés	118 326,20 €	Unanimité
20	Immobilisations incorporelles	157 785,00 €	Majorité (1 abstention : Jean-Marie DARRIGOL)

204	Subventions d'équipement versées	20 000,00 €	Unanimité
21	Immobilisations corporelles	928 643,05 €	Majorité (1 abstention : Jean-Marie DARRIGOL)
041	Opérations patrimoniales	23 460,52 €	Unanimité
<b>TOTAUX</b>		<b>1 248 214,77 €</b>	

### RECETTES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	INTITULE	MONTANT	VOTE
10	Dotations, fonds divers et réserves	467 018,12 €	Unanimité
13	Subventions d'investissement reçues	145 923,75 €	Unanimité
001	Excédent d'investissement reporté	87 679,42 €	Unanimité
021	Virement de la section de fonctionnement	518 168,35 €	Unanimité
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 964,61 €	Unanimité
041	Opérations patrimoniales	23 460,52 €	Unanimité
<b>TOTAUX</b>		<b>1 248 214,77 €</b>	

**Article 2** : que le budget est voté au chapitre en section de fonctionnement et d'investissement avec une opération d'équipement n°2024-01 « Bâtiment périscolaire ».

**Article 3** : autorise le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de chacune des sections dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée.

#### **Délibération 12-2024**

**Objet** : Approbation du compte de gestion 2023 du budget annexe Commerces

**Rapporteur** : Sandrine MINNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Trésorier pour l'année 2023 ;

Considérant que le vote du compte de gestion doit intervenir avant celui du compte administratif ;

Considérant que le Trésorier a repris dans ses écritures pour le budget annexe Commerces le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du lundi 11 mars 2024 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (Martine PÉRÉ sort de la salle et ne participe pas au vote) :**

**Article 1** : que le compte de gestion du budget annexe Commerces, dressé pour l'exercice 2023 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

#### **Délibération n°13-2024**

**Objet** : Approbation du compte administratif 2023 du budget annexe Commerces

Rapporteur : Sandrine MINNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-12 ;  
Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu la note de présentation brève et synthétique du budget annexe Commerces ;  
Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire ;  
Considérant que pour ce faire, Monsieur le Maire quitte la séance et ne participe pas au vote ;  
Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du lundi 11 mars 2024 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (Martine PÉRE sort de la salle et ne participe pas au vote) :**

**Article 1** : d'adopter le compte administratif du budget annexe Commerces de l'exercice 2023, arrêté comme suit :

<b>FONCTIONNEMENT 2023</b>	
Mandats émis	8 883.18€
Titres Emis	32 918.40€
Résultat de l'exercice 2023 <b>Excédent</b>	<b>24 035.22€</b>

<b>INVESTISSEMENT 2023</b>	
Mandats émis	16 686.18€
Titres Emis	16 315.94€
Résultat de l'exercice 2023 <b>Déficit</b>	<b>370.24€</b>

<b>RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023</b>	
<b>FONCTIONNEMENT Excédent</b>	<b>24 035.22€</b>
<b>INVESTISSEMENT Déficit</b>	<b>370.24€</b>
<b>RESULTAT GLOBAL Excédent</b>	<b>23 664.98€</b>

#### **Délibération n°14-2024**

**Objet** : Affectation du résultat 2023 du budget annexe Commerces

Rapporteur : Sandrine MINNE

Vu les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les règles de l'affectation des résultats ;  
Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales ;  
Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,  
Après avoir voté le compte administratif 2023, objet de la délibération n°13-2024 ;  
Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du lundi 11 mars 2024 ;  
Constatant que le compte administratif 2023 fait apparaître :

Un excédent de fonctionnement	24 035.22
Un excédent reporté	37 258.06€
<b>SOIT UN EXCEDENT CUMULE</b>	<b>61 293.28€</b>

Un déficit d'investissement	370.24€
Un déficit reporté	16 315.94€
<b>SOIT UN DEFICIT CUMULE</b>	<b>16 686.18€</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (Martine PÉRÉ sort de la salle et ne participe pas au vote) :**

**Article 1** : d'affecter le résultat 2023 du budget annexe Commerces comme suit :

RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2023 EXCEDENT	61 293.28€
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068)	16 686.18€
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002)	44 607.10€

RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) DEFICIT	16 686.18€
--	------------

#### **Délibération n°15-2024**

**Objet** : Approbation du budget primitif 2024 du budget annexe Commerces

**Rapporteur** : Sandrine MINNE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2311-1 à L.2311-7 et L.2312-1 et L.2312.2 ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de voter le budget primitif 2024 du budget annexe par chapitre au niveau de la section de fonctionnement dans un premier temps, et au niveau de la section d'investissement dans un second temps ;

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal peut l'autoriser à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces virements de crédits font alors l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au contrôle de légalité. Cette décision doit également être notifiée au comptable et fait l'objet d'une information au Conseil Municipal lors de sa plus proche séance. Afin de faciliter la gestion de la commune, il propose donc à l'assemblée de l'autoriser à procéder à de tels virements.

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du lundi 11 mars 2024 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide (Martine PÉRÉ sort de la salle et ne participe pas au vote) :**

**Article 1** : d'adopter le budget annexe 2024 des commerces par chapitre comme suit :

Dépenses de la section de fonctionnement :

Chapitre	Libellé	Montant	Vote
011	Charges à caractère général	5 250,00	Unanimité
66	Charges financières	4 715,38	Unanimité
023	Virement à la section d'investissement	68 735,72	Unanimité
<b>TOTAUX</b>		<b>78 701,10</b>	

Recettes de la section de fonctionnement :

Chapitre	Libellé	Montant	Vote
70	Produits des services, domaine et ventes diverses	12 294,00	Unanimité
75	Autres produits de gestion courante	21 800,00	Unanimité
002	Excédent de fonctionnement reporté	44 607,10	Unanimité
<b>TOTAUX</b>		<b>78 701,10</b>	

Dépenses de la section d'investissement :

Chapitre	Libellé	Montant	Vote
16	Emprunts et dettes assimilés	17 064,78	Unanimité
20	Immobilisations incorporelles	5 000,00	Unanimité
21	Immobilisations corporelles	46 670,94	Unanimité
001	Déficit d'investissement reporté	16 686,18	Unanimité
<b>TOTAUX</b>		<b>85 421,90</b>	

Recettes de la section d'investissement :

Chapitre	Libellé	Montant	Vote
10	Dotations, fonds divers et réserves	16 686,18	Unanimité
021	Virement de la section de fonctionnement	68 735,72	Unanimité
<b>TOTAUX</b>		<b>85 421,90</b>	

#### Délibération n°16-2024

**Objet :** Remise gracieuse de loyers au profit des professionnels de santé occupant des bâtiments communaux (période COVID)

Rapporteur : Sandrine MINNE

Lors de la période de la Covid 19, la municipalité a décidé d'exonérer d'un mois de loyer les trois professionnels de santé occupant des bâtiments communaux.

Afin de régulariser les situations comptables de la collectivité et des locataires, il convient d'annuler les titres émis et de procéder à la remise gracieuse d'un mois de loyer au profit des trois professionnels de santé, conformément au tableau ci-après :

LUCAND Claire	340.26 €
SCM OREKA	1 452.62 €
DUPRAT Séverine	533.66 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** de procéder à la remise gracieuse d'un mois de loyer au profit des trois professionnels de santé, conformément au tableau ci-après :

LUCAND Claire	340.26 €
SCM OREKA	1 452.62 €
DUPRAT Séverine	533.66 €

**Article 2** : de procéder à la régularisation des situations comptables.

#### **Délibération n° 17-2024**

**Objet** : Fonds de concours – « dispositif 2023-2026 forfait communal » pour les travaux de rénovation et de mise en sécurité de la salle omnisport Kiroldegi

**Rapporteur** : Sandrine MINNE

Dans le cadre du déploiement de sa politique d'aides aux communes, le Conseil Communautaire de l'Agglomération Pays Basque a adopté, le 4 mars 2023, un dispositif d'attribution de fonds de concours aux communes membres sur la période de 2023-2026.

Une des enveloppes du fonds consiste à attribuer un forfait de 30 000 €, appelé « forfait communal », permettant aux communes de renforcer leur capacité d'investissement.

Après instruction du dossier déposé par la commune de Lahonce, le Conseil Communautaire, par délibération en date du 9 décembre 2023, a décidé d'attribuer à la commune un fonds de concours d'un montant de 30 000€ pour les travaux de rénovation et de mise en sécurité de la salle omnisport Kiroldegi.

Sandrine MINNE sollicite les membres du Conseil Municipal pour autoriser le Maire à signer la convention de partenariat portant attribution du fonds de concours.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat portant attribution du fonds de concours d'un montant de 30 000€ pour les travaux de rénovation et de mise en sécurité de la salle omnisport Kiroldegi.

**Article 2** : d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents relatifs à sa mise en œuvre.

#### **Délibération n° 18-2024**

**Objet** : Demande de subvention auprès du Syndicat des Mobilités – accessibilité du point d'arrêt Venelle en transports scolaires

**Rapporteur** : Sandrine MINNE

Dans le cadre du déploiement de sa politique d'aides aux communes, la Communauté d'Agglomération Pays Basque, via le Syndicat des Mobilités, aide financièrement les collectivités à rendre accessible les arrêts de bus en transports scolaires.

Après instruction du dossier déposé par la commune de Lahonce, le Syndicat des Mobilités a validé le projet d'aménagement et d'accessibilité du point d'arrêt Venelle en transports scolaires.

Sandrine MINNE sollicite les membres du Conseil Municipal pour autoriser le Maire à déposer un dossier de subvention accessibilité selon le plan de financement respectant les modalités de participation du Syndicat, à savoir : 40% du montant des travaux pour chaque point d'arrêt, avec un plafond de 5000€ HT.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'autoriser le Maire à déposer un dossier de subvention accessibilité pour le projet d'aménagement et d'accessibilité du point d'arrêt Venelle en transports scolaires.

**Article 2** : d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents relatifs à sa mise en œuvre.

#### **Délibération n°19-2024**

**Objet** : Approbation du Projet Educatif Territorial 2024-2027 de la commune de Lahonce

**Rapporteur** : Bruno MOCORREA

Le Projet Educatif Territorial (PEDT), mentionné à l'article D. 521-12 du Code de l'Education, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Ce projet relève, à l'initiative de la collectivité territoriale compétente, d'une démarche partenariale avec les services de l'État concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux. Il invite les uns et les autres de ces acteurs à mieux se connaître et mieux se reconnaître dans leurs places et rôles spécifiques (coopération renforcée), à tenter de construire une vision commune et à définir des valeurs partagées pour guider l'action éducative, à se mobiliser conjointement autour d'objectifs volontaristes visant à favoriser la complémentarité de leurs contributions respectives, la continuité entre les temps éducatifs, la cohérence des espaces éducatifs, l'amélioration des cadres et conditions de vie, d'apprentissage, de socialisation et d'émancipation des enfants/adolescents.

A l'échelle de la commune de Lahonce, le Projet Educatif Territorial ci-après présenté, a été élaboré par les élus et les services municipaux en partenariat avec l'Education Nationale, les partenaires institutionnels, les parents d'élèves. Il fixe ainsi ses orientations et les moyens à mobiliser pour sa mise en œuvre. Ses objectifs sont regroupés en 5 axes :

Axe 1 : développer les complémentarités éducatives

Axe 2 : participer à l'apprentissage de la citoyenneté et l'intégration dans la société

Axe 3 : contribuer au bien-être des enfants et des jeunes

Axe 4 : intégrer les enjeux du développement durable

Axe 5 : connaître son territoire (*patrimoine, histoire, géographie, culture*)

Vu l'avis favorable de la commission Ecole Jeunesse Action Sociale du mercredi 13 mars 2024 ;

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'approuver le projet de convention d'appui à intervenir entre la commune, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN), la Caisse d'Allocations Familiales 64 (CAF), et le Préfet pour la mise en œuvre du Projet Educatif Territorial (PEDT) sur la commune de Lahonce à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

### **Délibération n° 20-2024**

**Objet :** Cession de parcelles communales à cinq propriétaires du lotissement Pilas

**Rapporteur :** David HUGLA

Le Maire expose à l'assemblée que certains habitants du lotissement Pilas se sont manifestés pour acquérir un espace vert communal situé au droit de leur propriété, à savoir :

Madame SASSOUBS Gaelle	AH 183p	189 m <sup>2</sup>
Madame FORGES Mélanie	AH 183p	202 m <sup>2</sup>
Consorts GUILLEMOTONIA	AH 183p	231 m <sup>2</sup>
Indivision IBARBOURE	AH 183p	356 m <sup>2</sup>
Indivision DAVANCENS/BOUSQUET	AH 183p	251 m <sup>2</sup>

L'emprise concernée d'une superficie totale de 1 229m<sup>2</sup> n'étant pas affectée aux fonctions de desserte et de circulation de la voie, il est par conséquent possible de la déclasser, sans enquête publique préalable, conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie routière.

Il est ici précisé que la superficie doit être précisément délimitée et que les frais de géomètre seront à la charge des acquéreurs.

Vu la demande envoyée à France domaine,

Vu le classement en zone Naturelle, espace Boisé Classé, du PLU de la commune,

Considérant l'accord entre les parties ;  
Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette opération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (2 abstentions : Jean-Marie DARRIGOL et Jean-Marie DEMANGE) :**

**Article 1 :** de décider du déclassement et la vente de l'emprise en cause, conformément au plan annexé, d'une superficie de 1 229m<sup>2</sup>, conformément au tableau ci-après :

Madame SASSOUBS Gaelle	AH 183p	189 m <sup>2</sup>	28.35€
Madame FORGES Mélanie	AH 183p	202 m <sup>2</sup>	30.30€
Consorts GUILLEMOTONIA	AH 183p	231 m <sup>2</sup>	34.65€
Indivision IBARBOURE	AH 183p	356 m <sup>2</sup>	53.40€
Indivision DAVANCENS/BOUSQUET	AH 183p	251 m <sup>2</sup>	37.65€

**Article 2 :** de préciser que tous les frais, y compris ceux du géomètre, sont à la charge des acquéreurs.

**Article 3 :** de charger le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

#### **Délibération n° 21-2024**

**Objet :** Affaire n° 22REP128 - Programme "Fonds Vert 1 Trames sombres 2023 » - rénovation de l'éclairage public du lotissement Kantaldi et du chemin Pedegain

**Rapporteur :** Francis MERLIN

Francis MERLIN informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (TE64), de procéder à l'étude des travaux : rénovation de l'éclairage public du lotissement Kantaldi et du chemin Pedegain.

Monsieur le Président du TE64 a informé la commune du coût estimatif des travaux à réaliser qui ont été confiés à l'Entreprise Groupement SPIE/REY BETBEDER.

Francis MERLIN précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme "Fonds Vert 1 Trames sombres 2023» et propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** de décider de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le TE64, de l'exécution des travaux.

**Article 2 :** d'approuver le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C	28 899,53 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	2 889,95 €
- frais de gestion du TE64	1 204,15 €
<b>TOTAL</b>	<b>32 993,63 €</b>

**Article 3 :** d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- participation Syndicat	10 596,49 €
- FCTVA (à récupérer par le TE64)	4 740,68 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	16 452,31 €
- participation sur fonds libres de la Commune aux frais de gestion	1 204,15 €
<b>TOTAL</b>	<b>32 993,63 €</b>

La participation définitive de la commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

Le TE64 pourra demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

**Article 4 :** d'accepter l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

#### **Délibération n° 22-2024**

**Objet :** Affaire n°21EP122 - création de l'éclairage public pour 2 points lumineux solaires pour sécurisation abribus RD 257

**Rapporteur :** Francis MERLIN

Francis MERLIN informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Territoire d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques (TE64), de procéder à l'étude des travaux : création de l'éclairage public pour 2 points lumineux solaires pour sécurisation abribus RD 257.

Monsieur le Président du TE64 a informé la commune du coût estimatif des travaux à réaliser qui ont été confiés à l'Entreprise Groupement SPIE/REY BETBEDER.

Francis MERLIN précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au programme « création EP sécuritaire (SDEPA) 2022 » et propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** de décider de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le TE64, de l'exécution des travaux.

**Article 2 :** d'approuver le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C	9 908,74 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	990,88 €
- frais de gestion du TE64	412,86 €
<b>TOTAL</b>	<b>11 312,48 €</b>

**Article 3 :** d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit

- participation Syndicat	3 633,20 €
- FCTVA (à récupérer par le TE64)	1 625,43 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	5 640,99 €
- participation sur fonds libres de la Commune aux frais de gestion	412,86 €
<b>TOTAL</b>	<b>11 312,48 €</b>

La participation définitive de la commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

Le TE64 pourra demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

**Article 4 :** d'accepter l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

#### **Délibération n° 23-2024**

**Objet :** Taux de promotion applicables aux avancements de grade

**Rapporteur :** David HUGLA

L'article L. 522-27 du Code Général de la Fonction Publique donne compétence à l'organe délibérant pour fixer les taux de promotion pour l'avancement de grade, après avis du Comité Social Territorial. Il s'agit de déterminer, pour chaque grade, le nombre d'emplois correspondant à des grades d'avancement qui pourront être créés dans la collectivité. Ce taux de promotion sera appliqué au nombre de fonctionnaires promouvables chaque année dans chaque grade pour déterminer le nombre d'avancements de grade possibles.

Compte tenu de l'effectif des fonctionnaires employés, le Maire propose de retenir un taux de promotion de 100% pour l'ensemble des cadres d'emplois. Ces taux de promotion pourraient être fixés pour les années 2024 à 2026 ; un bilan pourrait être fait à la fin de cette période.

Le Maire rappelle que les conditions personnelles d'ancienneté et, le cas échéant, d'examen professionnel que doivent remplir les fonctionnaires pour avancer de grade font l'objet d'une réglementation nationale qui s'impose.

Le choix des fonctionnaires qui sont promus est effectué par le Maire parmi les fonctionnaires qui remplissent les conditions personnelles (fonctionnaires promouvables), en application des Lignes Directrices de Gestion (LDG) instituées dans la collectivité et dans la limite du nombre de grades d'avancement dont la création est autorisée par l'Assemblée délibérante. L'avancement de grade n'est donc pas de droit pour les fonctionnaires. Les critères de choix des fonctionnaires promus intégreront, au-delà de l'ancienneté, la valeur professionnelle et l'expérience professionnelle, comme le prévoit la loi. L'appréciation sera effectuée à partir des éléments d'évaluation professionnelle.

L'assemblée délibérante s'était prononcée par délibération en date du 3 octobre 2007 sur les taux de promotion d'avancement de grade et il convient de délibérer à nouveau au regard des modifications importantes apportées aux différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,

Vu l'avis favorable de principe du Comité Technique Intercommunal émis le 7 juillet 2007,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** de décider de fixer les taux d'avancement de grade comme suit :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Taux
A	Attachés territoriaux	Attaché Attaché principal	100%
B	Rédacteur territoriaux	Rédacteur principal 2ème classe Rédacteur principal 1ère classe	100%
B	Animateurs territoriaux	Animateur principal 2ème classe Animateur principal 1ère classe	100%
C	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe	100%
C	Adjoint territoriaux d'animation	Adjoint d'animation principal 2ème classe Adjoint d'animation principal 1ère classe	100%
C	ATSEM	ATSEM principal 1ère classe	100%
C	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ère classe	100%
C	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	100%

**Article 2 :** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année jusqu'à fin de l'année 2026.

**Article 3 :** les crédits nécessaires sont inscrits au BP.

**Délibération n° 24-2024**

**Objet :** Convention d'adhésion à la prestation de gestion des dossiers d'allocations chômage du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques

**Rapporteur :** David HUGLA

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les Centres de Gestion peuvent proposer à leurs collectivités affiliées et adhérentes des prestations facultatives.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose une prestation de gestion des dossiers d'allocations de retour à l'emploi (ARE).

Il est proposé d'adhérer à la convention de gestion des dossiers d'allocations de retour à l'emploi proposée par le Centre de Gestion à compter du lundi 25 mars 2024.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** de décider d'adhérer, à compter du lundi 25 mars 2024, à la convention de gestion des dossiers d'allocations de retour à l'emploi proposée par le Centre de Gestion.

**Article 2 :** d'autoriser le Maire à signer la convention proposée en annexe.

**Article 3 :** les crédits nécessaires sont inscrits au BP.

**Délibération n° 25-2024**

**Objet :** Approbation du Plan de Formation Mutualisé des agents du territoire Pays Basque pour la période 2023 à 2025

**Rapporteur :** David HUGLA

Le Maire rappelle que la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale impose aux collectivités locales d'établir pour leurs agents un plan de formation annuel ou pluriannuel. Cette obligation a été réaffirmée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ont conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un plan de formation mutualisé sur le territoire Basque du Département des Pyrénées-Atlantiques.

A l'issue de cet accompagnement, les collectivités du territoire ont décidé de pérenniser cet outil.

Ce projet permettra notamment au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné.

Après avis du Comité Social Technique Intercommunal émis en dernier lieu le 29 juin 2023,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** de décider d'approuver le Plan de Formation Mutualisé des agents du territoire Pays Basque pour la période 2023 à 2025.

**Article 2 :** d'autoriser le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

**Délibération n° 26-2024**

**Objet :** Création de trois emplois d'Agent Territorial Spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des Ecoles Maternelles à temps complet

**Rapporteur :** David HUGLA

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose à l'Assemblée délibérante la création de trois emplois à temps non complet d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) accessible au grade de principal de 1<sup>ère</sup> classe pour assurer les missions d'ATSEM au sein de l'école publique de Lahonce.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** de décider la création, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024, de trois emplois permanents à temps complet d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelle (ATSEM) accessible au grade de principal de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 2 :** les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**Délibération n° 27-2024**

**Objet : Création d'un poste non permanent d'adjoint technique à temps complet – service technique**

**Rapporteur :** Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le service technique - espaces verts connaît aujourd'hui un surcroît de travail avec l'arrivée de la période estivale et en raison également d'arrêts de travail d'agents titulaires.

Il propose aux membres de l'Assemblée de bien vouloir recruter un agent technique à temps complet afin de compléter les effectifs du service technique sur la période allant de 4 mars au 27 septembre 2024.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2°,

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement en qualité de contractuel
Agent technique	Adjoint technique territorial	C	1	Temps complet	Art 3.1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3.1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 367, indice majoré 366.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** la création, du 4 mars au 27 septembre 2024, d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique.

**Article 2 :** que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 367, indice majoré 366.

**Article 3 :** d'autoriser le Maire à signer le contrat de travail.

**Article 4 :** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**Délibération n° 28-2024**

**Objet : Recours à un contrat d'apprentissage – service Enfance Jeunesse**

**Rapporteur :** David HUGLA

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Le Maire expose à l'Assemblée délibérante que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Le Maire propose de recourir au contrat d'apprentissage et de conclure un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Enfance-Jeunesse	Fonctions d'animation, de service, d'entretien des Accueils de Loisirs Sans Hébergement	CAPa SAPVER forme des spécialistes de l'aide à la personne et à l'accueil et la vente en espace rural.	Deux ans

Le contrat débutera le 15 avril 2024 et se terminera le 30 juin 2026.

Sous réserve de l'avis favorable du Comité technique Territorial qui se prononcera sur la demande de saisine le jeudi 11 avril 2024.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

**Article 2 :** les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget de la Commune, au chapitre 65, article 65671.

**INFORMATIONS**

✓ **Animations, festivités et divers**

Samedi 20 avril à 17h00 : Fête du Feu. La SCIC PIROTEK et l'association HEGALAK EMAN présentent la Fête du Feu. Cet événement a pour but de récolter des fonds afin d'emmener cette année les enfants à Rome, du 8 au 12 juillet.

La séance est clôturée à 20h45

Fait pour valoir ce que de droit,

**David HUGLA**  
Maire de Lahonce

